

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 31 MARS 2015

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 18

OBJET :

Règlement de la redevance communale sur le droit de concession de columbarium communal
Révision de la décision du 24/09/13

PRESENTS : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
M. Ph. BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre,
MM. ~~V. CRAMPONT~~, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS, D. MAIRY, M. P. NAVEZ, Echevins.
Mme M-E. VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, Mme M-F. NICAISE,
M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, Ph. LANNOO, A. LADURON,
Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCKX, M. LECLERCQ,
Mmes A. WAUTERS, N. ROULET, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, en sa section III intitulée « des incinérations », et en particulier l'article 94b ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon qui en apporte exécution ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2015 des communes de la Région Wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2015 et sur proposition de ce dernier ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2015 et joint en annexe;

Revu sa délibération du 24 septembre 2013 relative au règlement de la redevance communale sur le droit de concession de columbarium communal pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 18

OBJET :

Règlement de la redevance communale sur le droit de concession de columbarium communal
Révision de la décision du 24/09/13

.../...

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : De rapporter le règlement du 24 septembre 2013 relatif à la redevance communale sur le droit de concession de columbarium communal pour les exercices 2015 à 2019 ;

Articles 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2015 à 2019, une redevance communale sur le droit de concession d'un columbarium communal ;

Article 3 : La Ville fournira la cellule cinéraire attribuée par décision du Collège communal pour une durée de trente ans ;

Article 4 : Le tarif pour la concession pour une période de trente ans sera de :

1. Pour les personnes habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de sa vie :

- a) une cellule simple : 500,00 euros;
- b) une cellule double : 1.000,00 euros.

2. Pour les personnes n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de sa vie :

- a) une cellule simple : 1.000,00 euros;
- b) une cellule double : 2.000,00 euros.

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population ;

Article 5 : En cas de renouvellement de concession, les taux appliqués seront ceux prévus à l'article 4 du présent règlement ;

Article 6 : Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande ;

Article 7 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile ;

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

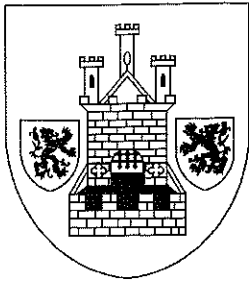
La Directrice générale,

L'Echevin délégué aux
fonctions de Bourgmestre,

Michelle DUTRIEUX.

Philippe BLANCHART.





VILLE DE THUIN

Recette communale

Grand'rue 36
6530 THUIN

A l'attention du Collège communal

Le Directeur financier

AVIS DE LEGALITE – Article L1124-40 du CDLD

Réf. : LVB 2015-003

Dossier : Règlement de la redevance communale sur le droit de concession de columbarium communal - Conseil communal du 31/03/2015

A la lecture des documents qui lui ont été communiqués ; à savoir :
Projet de délibération du CC 31/03/2015 approuvant le règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière
Délibération du CC 24/09/2013

, le Directeur financier émet l'avis suivant.

+

Avis positif.

Thuin, le 20 mars 2015.
Le Directeur financier f.f,

Luc VAN BRITSOM.